Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE de respecter les dispositions des articles 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991, autorisant la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE à exploiter une installation de production de ferro-manganèse à GRANDE-SYNTHE;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 imposant à la société RDME des prescriptions complémentaires, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de l'inspection du 20 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les analyses réalisées en 2022 montrent un non-respect des exigences réglementaires en termes de périodicité des mesures d'auto-surveillance notamment :
 - o pas de mesure permanente de débit sur la cheminée air ambiant (sinter);
 - o pas de mesure en continu des poussières sur la cheminée four ;
 - o la mesure sur la cheminée coulée est en panne ;
 - o pas de mesure CO sur la cheminée refroidissement (sinter);
 - o mesure mercure cheminée cuisson sinter non permanente;
 - o la mesure journalière sur les métaux a été réalisée 7 fois en 2022 pour la cheminée cuisson et 4 fois pour la cheminée refroidissement ;
 - les mesures trimestrielles et semestrielles sur la cheminée fours (mercure, métaux, SO2 NOx et cyanures) ont été réalisées une seule fois en 2022;
 - les rapports d'analyse existant montrent des dépassements périodiques pouvant atteindre jusqu'à 28 fois les valeurs limites d'émissions, le non-respect des périodicités de contrôle est de nature à augmenter le délai nécessaire à la détection des émissions non conformes, engendrant ainsi des émissions supplémentaires de substances polluantes;
 - aucun bilan mensuel récapitulatif d'auto-surveillance air n'a été transmis à l'inspection des installations classées depuis a minima février 2022;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 modifié susvisé ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE, exploitant une installation de production de ferromanganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck à 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé en :

- mettant en place **sous 3 mois** les moyens techniques, organisationnels et financiers nécessaires au respect du programme d'auto-surveillance ;
- en respectant la périodicité du programme d'auto-surveillance et de transmission des bilans mensuels récapitulatifs pour une période de 12 mois à l'issue du délai de mise en place des moyens techniques organisationnels et financiers.

Les délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

1 3 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELL